

# Règlement intérieur de l'école G. et J. Détraves année 2023-2024

Le présent règlement est établi en conformité avec le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de 2022. Vous pouvez le retrouver sur le site de l'école à l'adresse suivante : <https://guillaumeetjandetraveshouilles.toutemonecole.fr/pages/3295583>

## 1. ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ

L'école élémentaire suit un programme unique réparti sur 2 cycles : Le **cycle II** (CP, CE1, CE2) et le **cycle III** (CM1, CM2, 6ème). La progression des élèves à l'intérieur d'un cycle est déterminée, sur proposition du maître concerné, par le conseil des maîtres de cycle. Sa scolarité peut être réduite d'un an ou rallongée d'un an compte tenu de la diversité des rythmes d'apprentissage.

Les parents sont tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant, avec le livret scolaire unique numérique communiqué chaque semestre. Les parents doivent donc le consulter et le signer via leur portail Educonnect.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont mises en place sur la pause méridienne. Les familles des élèves concernés sont informées précisément des modalités de son fonctionnement. Il est préférable que les élèves, qui bénéficient de ce temps, restent à la cantine ces jours-là.

## 2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Toute absence devra être signalée le plus tôt possible par téléphone puis justifiée par écrit dans le cahier de liaison. A partir de quatre demi-journées sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice saisira Mme l'Inspectrice de l'Education nationale. Un certificat médical est exigé pour les maladies contagieuses. Les départs anticipés en vacances ne sont pas des motifs légitimes d'absence.

Seul l'élève qui a besoin d'un suivi régulier dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) ou d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) est autorisé à sortir pendant le temps scolaire accompagné d'un adulte. Il sera pris en charge par une personne autorisée, directement dans sa classe.

Toute activité organisée pendant le temps scolaire revêt un caractère obligatoire. C'est pourquoi les dispenses de piscine et de sport ne peuvent être attribuées que sur avis médical.

## 3. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

L'école est ouverte le matin à 8h20, l'après-midi à 13h35. Les cours ont lieu lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h45 à 16h30. La sortie à 11h45 et 16h30 des élèves de CE2, CM1, CM2 et des classes de CE1c et CE1h se fait par le portail principal. Pour les classes de CP et les classes de CE1d, CE1pb, la sortie se fait par le portail du terrain d'évolution. L'entrée à 8h20 et à 13h35 de tous les élèves se fait par le portail principal.

Les parents sont tenus d'envoyer leurs enfants à l'heure et de les reprendre en charge aux heures précises de fin de cours. La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance des enseignants dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant.

**Aucune ouverture de porte ne sera faite pour un retard. Néanmoins, l'élève sera accueilli normalement à l'école lors de l'ouverture suivante (13h35).**

Tout accident survenu en dehors de l'enceinte de l'école ou en dehors des heures scolaires, est sous la responsabilité des parents.

Pendant le temps scolaire, aucun parent n'est autorisé ni à pénétrer, ni à circuler dans l'enceinte de l'école sans y avoir été expressément autorisé par la directrice ou un enseignant.

Les sorties en dehors des horaires doivent être très exceptionnelles. Seul un adulte autorisé peut venir chercher l'enfant dans la classe, après en avoir informé par écrit l'enseignant.

## 4. EDUCATION ET VIE SCOLAIRE

En application de la Convention Internationale des droits de l'enfant, tous les élèves sont accueillis avec bienveillance et sans discrimination. Les règles de vie de classe et d'école élaborées avec les élèves doivent être respectées. Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui seront portées, le cas échéant, à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

La sanction sera adaptée, proportionnée à la faute et réfléchie, par exemple : objet confisqué, mot aux parents, rencontre avec les parents, privation partielle de récréation, privation de droit (droit d'effectuer une responsabilité, de circuler dans la classe...), mise en place d'un contrat, demande d'excuses verbales ou écrites, remplacement/réparation, travail d'intérêt général utile à l'école, à la classe. La sanction est éducative et permet à l'élève de se construire comme individu.

Tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants, des enfants, des employés, des intervenants ou des familles est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant, être respectés dans leur singularité. C'est pourquoi selon « Art. L. 111-6. Du Code de l'éducation– *Aucun élève... ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire... ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.* »

Le programme **pHARe** (<https://www.education.gouv.fr/non-au-harcèlement/phare-un-programme-de-lutte-contre-le-harcèlement-l-ecole-323435>) met en œuvre l'ensemble des mesures visant à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et de traitement des situations (Loi n°2022-299 du 2 mars 2022).

L'équipe enseignante organise, dans chaque école 10 heures d'apprentissage annuelles dont bénéficient tous les élèves du CP au CM2, sur la prévention du harcèlement et le développement des compétences psychosociales.

Lorsqu'une situation d'intimidation ou de harcèlement survient, la directrice d'école informe l'Inspectrice de l'Education nationale qui mobilise son équipe ressource pHARe chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge de ces situations. Un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un ou deux membres de l'équipe ressource. Dans les écoles, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par la directrice d'école, le DASEN peut demander au maire de procéder à la radiation de l'élève et à son inscription dans une autre école. (Art R 411-11-1)

**Enfin, les élèves peuvent venir en aide à leurs camarades en signalant tout problème auprès des adultes de l'école. Ils peuvent également faire participer les élèves isolés à leurs jeux.**

Conformément aux dispositifs de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La charte de la laïcité est en vigueur dans l'établissement.

Les cahiers et les livres doivent être couverts et porter lisiblement écrits le nom de l'enfant et la classe fréquentée. Les élèves doivent en prendre le plus grand soin. Tout livre perdu ou détérioré sera remplacé par la famille.

Il est conseillé aux parents de marquer tous les vêtements. C'est un devoir pour les enfants d'en prendre soin. A chaque fin de période, les vêtements qui n'auront pas été récupérés seront donnés à une association caritative.

Les élèves peuvent apporter en nombre limité des cartes jeux et des billes, toute bille dont la taille est supérieure à celle du calot n'est pas autorisée à l'école. Certains petits jeux à la mode sont autorisés mais en nombre limité. Les élèves sont responsables de leurs jeux.

Les élèves doivent aussi respecter les locaux et le matériel collectif mis à leur disposition.

Tous les exercices d'ensemble : mise en rang à la demande de l'enseignant ou lorsque la sonnerie retentit, montée des classes et sortie doivent se faire dans le calme et en bon ordre.

## **5. ORGANISATION DES SOINS**

L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement l'enseignant de service présent dans la cour. En cas de besoin, l'appel aux secours médicaux d'urgence sera fait par l'intermédiaire du 15 ; simultanément, les parents seront appelés. **Aucun médicament ne peut être administré sauf s'il est prévu dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).**

## **6. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

Le port de bijoux ou d'insignes est interdit à l'école. Il est également interdit aux élèves d'apporter à l'école de l'argent, des médicaments, des objets précieux comme des objets électroniques, numériques et/ou connectés ou tout objet dangereux susceptible d'occasionner des blessures. Il est strictement interdit d'utiliser un téléphone portable dans l'enceinte de l'école conformément à la loi du 3 août 2018. Il est aussi interdit de se livrer à des jeux violents et de nature à causer des accidents.

Les bonbons et les chewing-gums sont interdits à l'école sauf en cas d'événement festif organisé par la classe. Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de l'école y compris dans les cours de récréation.

Les enfants se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable et dans une tenue vestimentaire adaptée à la vie scolaire. Ils devront respecter les règles d'hygiène dans l'intérêt de tous.

Des exercices dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sécurité (P.P.M.S) et dans le cadre de l'incendie ont lieu durant l'année scolaire. Ils sont au nombre de deux pour chacun.

Lors de sorties scolaires ou de toutes activités scolaires, il est interdit aux parents de prendre des photos ou des vidéos. En effet, le droit à l'image se fonde sur le respect de la vie privée reconnu à toute personne et en particulier au mineur. La diffusion d'informations relatives à la vie privée nécessite une autorisation de la personne concernée ou de l'adulte responsable si celle-ci est mineure.

## **7. RELATIONS AVEC LES FAMILLES**

Chaque enfant a un cahier de liaison qui doit toujours être dans le cartable. Il est le moyen de communication privilégié entre l'école et la famille. Les parents doivent régulièrement le consulter et le signer et peuvent prendre rendez-vous quelques jours à l'avance avec les enseignants par le biais de ce cahier.

Des réunions sont organisées par les enseignants. Il est nécessaire d'y participer afin d'entretenir un contact régulier qui sera basé sur la confiance et l'écoute réciproque dans le but de garantir une scolarité de qualité à l'enfant.

Tout manquement au règlement intérieur sera porté à la connaissance des familles qui, dans certains cas, seront convoquées pour un entretien avec la directrice.

Le présent règlement a été adopté en conseil d'école le 16 novembre 2023.

Signature des responsables légaux précédée de la mention  
"lu et pris connaissance du règlement intérieur"

Signature de l'enfant